

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Dárnasá au Greffe du Tribunal

de l'entreprise de Liège division Namur

Réserv Moniteu belge



0 7 JAN. 2019

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0717.732.593

Dénomination

(en entier): MARNEFFE-CONSULT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Chemin du Bienvenu, 26 à 5100 Wépion

Objet de l'acte : Constitution

Texte : Le 03 janvier 2019 a été constituée, par acte sous seing privé portant la mention "Enregistré à Namur, Bureau Sécurité Juridique, le 04 janvier 2019, Vol 6/224, Fol 04, Case 23, 4 Rôles sans renvois. Reçu pour droits d'enregistrement: 50€ (Cinquante euros). Le receveur signe une Société en Commandite Simple entre les soussignés suivants:

1. Monsieur MARNEFFE Jean, né à Dhuy, le 6 décembre 1953, époux de Mme NEMRY Chantal, domicilié à 5100 Wépion, Chemin du Bienvenu, 26, associé indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommé « commandité »;

Epoux marié le 27 mars 1982 sous le régime légal de la communauté devant Maître DELFOSSE Lucien, Notaire à Eghezée le 13 mars 1982, ainsi qu'il le déclare.

2.Madame MARNEFFE Anne-Sophie, née à Namur, le 16 février 1988, épouse de M. HENRY François-Alexandre, domiciliée à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, 135 bte 13, simple associée commanditaire, associée dont la responsabilité n'est engagée qu'à concurrence de sa participation dans le capital social.

Et

3.Mademoiselle MARNEFFE Pauline, née à Namur, le 2 février 1993, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5100 Wépion, Chemin du Bienvenu, 26, simple associée commanditaire, associée dont la responsabilité n'est engagée qu'à concurrence de sa participation dans le capital social.

Ils se sont réunis le 3 janvier 2019 et ont décidé de former entre eux et tous ceux qui par la suite deviendront associés, une société commerciale empruntant la forme de société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Article 1 Dénomination

La société prend le nom de « MARNEFFE-CONSULT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents émanant de la présente société en commandite simple, doivent contenir :

1)La dénomination sociale ;

2)La mention « Société en commandite simple » ou des initiales « S,C.S. » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;

3)L'indication précise du siège social de la société;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4)Le numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 Siège social

Le siège social est établi, Chemin du Bienvenu, 26 à 5100 Wépion.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant, cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir d'autres sièges sociaux dans d'autres localités par simple décision de la gérance et simple publication au Moniteur Belge. La société pourra en outre établir des agences et succursales sur décision du gérant.

Article 3 Objet social

La société aura pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- -La fourniture de services et conseils en matière d'assurances (courtier en assurances) ;
- -La fourniture de services et conseils en matière de gestion, d'information et de communication au sens le plus large du terme;
- -La consultance et l'assistance aux organisations diverses, en ce compris entreprises, services publics, associations et groupements quelconques de personnes.

La société pourra d'une façon générale accomplir, en son nom et pour son compte, ou au nom et pour le compte de tiers, toutes les opérations commerciales, industrielles, économiques, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle pourra notamment organiser et mettre en œuvre des programmes de formation ou des colloques, séminaires et autres activités de nature informative ou pédagogique dans les domaines touchant à ses activités.

Elle pourra ainsi par ailleurs exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, de dirigeant d'entreprise ou de membre de l'organe de gestion journalière, de représentation ou du comité de direction, de même que participer à toutes les assemblées générales pour y exercer le vote afférent aux droits possédés, et ce, dans toute société, associations et groupements de personnes.

La société pourra également exercer les activités suivantes, pour compte propre :

- -la gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat, la vente, la location (comme bailleur ou preneur), le leasing, l'emphytéose ou la constitution de droit de superficie, ainsi que la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers de quelque nature (divis et/ou indivis) sis en Belgique ou à l'étranger
- -l'acquisition et l'aliénation d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières
- -l'intérêt par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises et organisations quelconques existantes ou à créer, ayant ou non un objet similaire au sien ou de nature à en assurer le déroulement.

La société pourra donner caution et réaliser entre autres toutes dotations en gages hypothécaires et toutes constitutions de garantie quelconque pour compte de ses associés et/ou dirigeants, ainsi que pour les engagements de tiers.

La société peut réaliser son objet, en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraitront les plus appropriées.

Article 4 Durée

La société est constituée à compter du dépôt des statuts du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec effet au 1er janvier 2019 pour une durée illimitée.

Article 5 Capital social

Le capital est fixé à la somme de 5.000€ (cinq mille euros).

Il est représenté par 50 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, chaque part valant

1/50ème (un cinquantième) du capital social.

#### -SOUSCRIPTION

1)Monsieur MARNEFFE Jean	souscrit un montant de	1.000€
2)Madame MARNEFFE Anne-Sophie	souscrit un montant de	2.000€
3)Mademoiselie MARNEFFE Pauline	souscrit un montant de	2.000€

En compensation de ces apports, Monsieur MARNEFFE Jean a droit à 10 parts sociales, Madame MARNEFFE Anne-Sophie a droit à 20 parts sociales, et Mademoiselle MARNEFFE Pauline a droit à 20 parts sociales. Les 50 parts représentant l'entièreté de la souscription du capital.

Le capital souscrit est entièrement libéré ce jour.

- LIBERATION
- En espèces -

- MARNEFFE Jean	libère	en numéraire	1.000€
- MARNEFFE Anne-Sophie	libère	en numéraire	2.000€
- MARNEFFE Pauline	libère	en numéraire	2.000€
		Total :	
			5.000€

La somme de 5.000€, montant du capital libéré en espèces « PAR LES 3 FONDATEURS » a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la banque CRELAN au n° BE67 1030 5864 8187 tel que l'atteste l'extrait bancaire 1 annexé au présent acte. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

Article 6 Associés

Monsieur MARNEFFE Jean, associé commandité est indéfiniment responsable. Les autres sont associés commanditaires.

Article 7

Registres des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social ; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués, ainsi que de tous mouvements.

## Article 8

Cession et transmission des parts

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de décès ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé et aux descendants de l'associé commandité. Dans tous les autres cas, la cession de parts se fera par simple transfert au registre des associés de la société, après en avoir fait offre aux autres associés délibérant en assemblée générale à la majorité simple, ou par acte sous seing privé signifié à la société.

## Article 9

Transmission des parts

Sans préjudice de l'article 8, le décès d'un associé commanditaire éventuel, ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Si une part se trouvait en indivision entre plusieurs héritiers, ceux-ci désigneront celui d'entre eux qui les représentera vis-à-vis de la société.

#### Article 10

Transmission des parts

Sans préjudice de l'article 8, le décès, la démission, l'incapacité totale et permanente d'un associé commandité ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire convoquée à la requête d'un associé commanditaire dans les mêmes formes et délais prévus

à l'article 14, désignera immédiatement un nouvel associé commandité soit parmi ses membres, soit un tiers agréé par l'assemblée des coassociés, y compris les héritiers du cujus.

L'article neuf est également d'application pour régler les rapports héritiers et créanciers d'associé commandité vis-à-vis de la société.

Article 11 Gérance

La société est gérée par un associé commandité. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut accomplir tous les actes d'administration et de dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale, est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Est nommé gérant, pour la durée de la société, M. MARNEFFE Jean, ici présent, qui accepte. L'exercice de son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Lequel aura la gestion journalière de la société et pourra donc signer la correspondance journalière et tous actes de gestion journalière en ce compris toutes opérations de banque, de chèques postaux, l'encaissement de mandat-poste, la quittance de toutes valeurs quelconques ; la création, l'endossement ou l'aval de toutes traites, chèques et mandats, effets de commerce et de paiement ; le retrait de la poste, des douanes, des chemins de fer, messageries, transports et autres administrations de tous objets, colis, plis et envois assurés, recommandés ou autres, en donner valable quittance et décharge ; nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission ou de leur départ, requérir toutes inscriptions ou modifications au

Article 12 Délégation de pouvoirs

L'associé commandité pourra déléguer partie de ses pouvoirs à des tiers dont il aura au préalable réglé les statuts.

registre du commerce ; représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

Article 13 Représentation

Les actions judiciaires, tant à la défense qu'à la demande seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'associé commandité ou d'un directeur ou fondé de pouvoirs.

Article 14 Signature

Sauf délégation spéciale à des tiers, tel que défini à l'article douze, tous les actes de la société comportant engagement, devront revêtir la signature de l'associé commandité.

Article 15 Assemblée Générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, chaque part donnant droit à son titulaire à une voix. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, décidants ou incapables. L'assemblée générale se réunit de plein droit au siège social, le 3ème jeudi de juin, et pour la 1ère fois en 2020 Les assemblées générales sont convoquées par l'associé commandité. Les associés ne pourront pas être représentés.

L'ordre du jour sera établi et adressé préalablement aux associés de la société en commandite simple, en même temps que la convocation. Il sera dressé par le commandité un procès-verbal écrit des décisions, qui seront consignées dans un registre spécial à cet effet.

L'associé commandité aura l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la requête d'un associé, formulée par pli recommandé et exposant les points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour. Cette assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours de la réception de cette requête.

Article 16 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Réservé au Moniteur belge

Chaque année, au 31 décembre, l'associé commandité dressera un inventaire, un bilan d'activité et du passif ainsi qu'un compte de pertes et profits en vue de les soumettre à l'assemblée générale et en obtenir la décharge. Le premier exercice social prend cours le 01/01/2019 et se clôturera le 31/12/2019.

Article 17 Affectation du résultat

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les émoluments de l'associé commandité fixés par l'assemblée générale, des amortissements, charges sociales et provision fiscale relatives à l'exercice en clôture, constitue le bénéfice à répartir ou à reporter. L'assemblée générale décide librement de la répartition ou de la mise en réserve de celui-ci à la majorité simple des voix, sur proposition

De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidée de la même manière. Toutefois, les commanditaires ne pourront jamais être tenus au-delà de leur mise de fonds.

Article 18 Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article 208 du Code des Sociétés, le décès, l'incapacité ou l'empêchement pour quelque cause que ce soit de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils auront le droit de réclamer la part revenant à leur auteur conformément au dernier bilan ou de poursuivre la société avec les associés survivants, s'ils sont autorisés par ces derniers statuant à l'unanimité.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre, l'usufruitier disposera de tous les pouvoirs normalement attachés aux titres.

Article 19 Liquidation

La liquidation de la société sera assurée par l'associé commandité ou par les soins d'un liquidateur désigné par l'assemblée générale. Celui-ci disposera des pouvoirs que lui conférera l'assemblée générale le

L'avoir social après règlement du passif sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Les émoluments du liquidateur seront décidés par l'assemblée générale.

Toutefois, à défaut d'accord, la liquidation se fera par un liquidateur désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce compétent, siégeant consulairement à la requête de la partie la plus diligente.

Article 20 Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés.

Dispositions transitoires

La société reprendra tous les engagements conclus en son nom à dater du 1er janvier 2019 par Monsieur MARNEFFE Jean, Madame MARNEFFE Anne-Sophie et Mademoiselle MARNEFFE Pauline.

Ainsi fait à Wépìon, le 3 janvier 2019. En autant d'exemplaires que de parties, Chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Monsieur MARNEFFE Jean,

Madame MARNEFFE Anne-Sophie,

Mademoiselle MARNEFFE Pauline,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).